Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 136 727 du 20 janvier 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 décembre 2014.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. HARDY, avocat, et S. MORTIER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Vous seriez de nationalité marocaine. En 1989, alors âgé de 15 ans, vous vous seriez établi en Belgique avec votre mère, rejoignant vos frères et soeurs établis dans le Royaume. Seuls votre père et l'une de vos soeurs seraient demeurés au Maroc.

À l'appui de votre demande d'asile, vous relatez les faits suivants.

Dans le courant de l'année 2000, vous auriez été soupçonné d'être l'auteur d'une agression violente commise sur la personne d'un professeur de religion islamique belgo-marocain, agression qui aurait

conduit au décès de la victime quelques mois plus tard. Après neuf mois de détention préventive, vous auriez été libéré, aucune charge n'ayant été retenue contre vous. Durant votre détention préventive, vous auriez reçu des lettres de menaces anonymes envoyées depuis le Maroc. Ces envois auraient cessé après votre libération. Jusqu'à quelques mois après votre sortie de prison, votre père vivant au Maroc aurait encore reçu la visite de proches de la victime, famille ou ami, vous l'ignoreriez. Vous n'auriez depuis plus entendu parler de cette affaire. Toutefois, vous redouteriez, en cas de retour au Maroc, de subir les représailles de proches de la victime, voire des frères musulmans. Vous craignez également que la famille de la victime ne fasse pression sur la justice marocaine afin que vous soyez inculpé et poursuivi sur base des faits survenus en Belgique en 2000, ou sur base d'autres faits qui vous seraient fallacieusement imputés. Vous faites également part de votre souhait de demeurer auprès de votre famille établie en Belgique, n'ayant plus au Maroc, depuis le décès de votre père survenu il y a quatre ans, qu'une soeur avec laquelle vous ne seriez plus véritablement en contact.

B. Motivation

À titre liminaire, concernant votre demande d'autorisation de séjour dans le Royaume afin de demeurer proche de votre famille, je ne puis que rappeler qu'au terme de l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980, si le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est en premier lieu compétent pour reconnaître ou refuser de reconnaître la qualité de réfugié, au sens de l'article 48/3, ainsi que le statut de protection subsidiaire défini par l'article 48/4, à l'étranger visé à l'article 53, en revanche ledit article 57/6 ne prévoit pas qu'il se prononce sur les demandes d'autorisation de séjour.

Concernant les craintes invoquées à l'appui de votre demande d'asile, force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière crédible qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Relevons tout d'abord votre peu d'empressement à solliciter une protection internationale. En effet, vous soutenez craindre des représailles de la part de proches de la victime d'une agression violente que vous avez été soupçonné d'avoir commis en 2000, bien que vous n'ayez pas été inculpé suite à l'enquête. L'auteur des faits n'a quant à lui pu être appréhendé à ce jour. Selon vos propos, vous auriez, à l'époque des faits, reçu plusieurs lettres de menaces anonymes qui vous auraient été adressées depuis le Maroc ; votre père aurait reçu, au pays, la visite de proches de la victime le questionnant sur votre situation. Toutefois, vous vous êtes seulement déclaré réfugié le 7 novembre 2014, en faisant part de ces faits remontant à il y a près de quinze ans. Invité à vous expliquer sur ce point (cf. rapport d'audition CGRA, p. 6), vous soutenez ne pas avoir craint jusqu'à présent un retour forcé au Maroc. Aussi, tant votre peu d'empressement à vous déclarer réfugié que les justifications, au demeurant dénuées de toute pertinence, que vous tentez de lui donner, témoignent d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire. Attitude d'autant plus incompatible, si l'on veut bien considérer que vous avez , contrairement à ce que vous prétendez, été l'objet de deux tentatives de rapatriement en 2013 – le 5 avril et le 24 mai –, finalement annulées, mais qu'il vous aura encore fallu attendre votre placement en centre fermé le 7 octobre 2014, ainsi que la planification d'une mesure d'éloignement vers le Maroc prévue le 11 novembre suivant, pour enfin vous revendiquer du statut de réfugié, un mois après votre placement en centre fermé. Ce qui me conduit à penser que, sans ces interventions indépendantes de votre volonté, vous n'aviez manifestement pas l'intention de spontanément vous prévaloir d'une protection internationale et que votre demande d'asile ne revêt qu'un caractère purement dilatoire. J'ajouterai encore que le rejet de deux demandes d'autorisation de séjour sur base de l'art. 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, respectivement le 29 mars 2010 et le 27 novembre 2012, vous confrontaient déjà à un risque accru de refoulement vers le Maroc.

Concernant l'objet de vos craintes proprement dit, je relèverai encore, pour autant que de besoin, qu'hormis un avis de recherche avec portrait-robot datant de 2008 et deux articles de presse relatifs à l'agression du professeur de religion islamique, remontant à l'année 2000 pour l'un et à l'année 2008 pour l'autre, vous ne versez aucun commencement de preuve de vos craintes alléguées. Je relèverai encore que seul l'article datant de 2000 fait référence à votre situation au moment des faits, alors que l'article de 2008 et l'avis de recherche publié la même année, ne vous mentionnent plus, l'un et l'autre se limitant à constater que huit ans après l'agression, son auteur n'avait pas encore été identifié.

Quoi qu'il en soit, même à supposer avérée l'existence de lettres de menaces anonymes envoyées depuis le Maroc, je rappellerai que, à entendre vos propres déclarations (cf. rapport d'audition CGRA, p. 5), elles auraient été concomitantes à la durée de votre détention préventive et, qu'après votre libération au cours de l'année 2001, vous n'en auriez plus reçu. Par ailleurs, rien ne permet d'accréditer que ces envois anonymes auraient été l'oeuvre de proches de la victime susceptibles de vous identifier et de vous pourchasser une quinzaine d'années après les faits.

De même, vos allégations selon lesquelles votre père aurait reçu, au Maroc, la visite de proches de la victime cherchant à se renseigner sur votre compte, outre que ces visites auraient cessé quelques mois après votre libération (cf. rapport d'audition CGRA, p. 6), je constate que vos propos demeurent vagues et peu circonstanciés (Ibid., pp. 5-6 : « Comment la famille de la victime a-t-elle retrouvé votre père ? Je ne sais pas. Le nom de famille est un peu connu. Un oncle a fait de la boxe » ; « Ça a duré jusque quand ces visites ? Je ne sais pas. Quelques mois après ma sortie de prison. Mais j'ai pris de la came » ; « Au pays, il n'y a eu que les visites de membres de la famille de la victime ? Je ne sais pas si c'était de la famille. Peut-être de la famille »). Quoi qu'il en soit, même à supposer ces visites avérées, elles ne se seraient plus reproduites depuis une douzaine d'années.

Quant à vos allégations suivant lesquelles les autorités marocaines risqueraient de vous poursuivre pour ces faits remontant à l'année 2000 et pour lesquels vous n'avez plus été inquiété depuis 2001, vos déclarations (cf. rapport d'audition CGRA, pp. 4-5 et résumées par votre Conseil dans son intervention, p. 8) – à savoir que l'on ne pourrait exclure que sous la pression de la famille de la victime, la justice marocaine ne vous interpelle pour ces mêmes faits, voire pour d'autres, que sous la torture vous ne finissiez par les reconnaître et par être inculpé, puis condamné – demeurent pour le moins hypothétiques. À ce titre, je rappellerai que vous-même reconnaissez que les autorités marocaines ne se sont jamais intéressées à votre cas, qu'aucune démarche n'a jamais été entamée dans ce sens et que, par ailleurs, vous vous êtes à plusieurs reprises volontairement signalé aux autorités consulaires marocaines il y a quelques mois à peine, afin d'obtenir, successivement, le renouvellement de votre carte d'identité et de votre passeport, en vue de la planification de votre mariage avec votre nouvelle compagne (Ibid., p. 6). Aussi, tant l'attitude de vos autorités nationales, que vos démarches administratives répétées auprès de ces dernières, rendent difficilement plausible votre crainte à leur encontre. Les coupures de presse relatant des cas de violation des droits fondamentaux au Maroc qui ont été versées à votre dossier, outre qu'elles concernent essentiellement des opposants politiques ou des présumés terroristes, n'autorisent pas à considérer, au vu des motifs de la présente décision, que vous pourriez vous-même connaître un sort similaire en cas de retour dans votre pays.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête et les nouveaux éléments

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen unique, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint à sa requête des éléments nouveaux.

2.6. Par une note complémentaire du 6 janvier 2015, elle dépose d'autres éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision querellée, liés à la réalité des menaces dont le requérant aurait été victime et au fait que ni ces menaces, ni son inculpation en l'an 2000 ne sont de nature à induire dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves, sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait été victime de menaces parce qu'il a été soupçonné d'être l'auteur d'un meurtre en l'an 2000.

4.4. Dans sa requête et sa note complémentaire du 6 janvier 2015, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs déterminants de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a instruit adéquatement la présente demande d'asile et a procédé à une analyse appropriée des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur base de cette analyse, la partie défenderesse a légitimement conclu que les faits invoqués par le requérant n'étaient aucunement établis et que ses craintes n'étaient nullement fondées.

4.4.2. Le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle considère que les circonstances dans lesquelles le requérant a introduit sa demande d'asile rendent peu crédibles les faits et craintes qu'il allègue. Le Conseil est d'avis que les explications factuelles, telles que notamment « *il a connu des problèmes, suite à son inculpation à tort* […] *Dans les années qui ont suivi, le requérant a traversé une période particulièrement noire : dépendance à des psychotropes, marginalisation, infractions,… S'il a pu faire, à deux reprises, l'objet d'arrestations administratives, rien dans le dossier administratif ne permet d'établir qu'il aurait effectivement été menacé d'expulsion* […] *il pensait obtenir un titre de séjour en Belgique pour un autre motif : il était en train d'effectuer les démarches en vue d'officialiser son union avec une ressortissante belge* […] *le requérant n'a pas souhaité s'inscrire dans une démarche de demande d'asile, particulièrement stigmatisante, complexe, et éprouvante* » ne permettent nullement de justifier l'invraisemblable inertie du requérant.

4.4.3. L'indigence des dépositions du requérant, afférentes aux menaces dont son père et lui auraient été victimes, et l'absence de preuve documentaire y relative empêchent également de tenir ces faits

pour établis. La circonstance que ces événements se seraient déroulés plusieurs années auparavant, que le requérant est actuellement en détention, qu'il était en prison lors des menaces et que ses contacts avec sa famille étaient assez limités ne permet pas d'arriver à une autre conclusion. Le Conseil estime en effet qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable d'exposer de manière étayée les menaces qu'il allègue.

4.4.4. A titre subsidiaire, le Conseil relève qu'à supposer ces menaces établies, *quod non*, le fait qu'elles soient liées à la détention du requérant en l'an 2000, qu'il ait été disculpé et qu'il n'ait plus été victime de menaces depuis lors est une bonne raison de croire qu'il ne sera plus exposé à de telles menaces et qu'elles ne constituent pas un indice sérieux de la crainte fondée du requérant d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves. L'explication selon laquelle il n'aurait plus été menacé parce qu'il serait moins aisément localisable en liberté qu'en prison n'est pas sérieuse, le requérant ayant été postérieurement détenu à de nombreuses reprises et, parfois d'ailleurs dans le même établissement que celui où il a été détenu en l'an 2000.

4.4.5. Après avoir constaté que les autorités marocaines ne se sont jamais intéressées au cas du requérant, la partie défenderesse a pu, sans que « *l'Etat belge s'assure auprès des autorités marocaines que le requérant ne sera pas poursuivi pour les faits pour lesquels il a été disculpé en Belgique* », conclure que les craintes et risques y relatifs invoqués par le requérant étaient hypothétiques. Il n'établit pas davantage que son long séjour en Europe et son inculpation en l'an 2000 en feraient un membre d'un « groupe marginalisé » et que ces éléments induiraient dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves.

4.4.6. Les documents liés au meurtre perpétré en l'an 2000, aux Frères Musulmans et à la corruption et la torture au Maroc ne sont, par nature, pas susceptibles d'énerver les développements qui précèdent, ni d'établir *in concreto* qu'il existe dans le chef du requérant une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves. En ce qui concerne les documents annexés à la note complémentaire du 6 janvier 2015, outre le fait que leur nature privée empêche de s'assurer de la sincérité de leurs auteurs, ces témoignages sont extrêmement laconiques et ne contiennent aucun élément permettant de justifier les lacunes de sa demande d'asile. Les nouveaux éléments exhibés par le requérant ne disposent donc pas d'une force probante suffisante pour établir les menaces, risques et craintes allégués.

4.4.7. En termes de requête, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute et invoque l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980. Or, les conditions d'application de cette disposition ou de l'octroi du bénéfice du doute ne sont pas remplies en l'espèce, le récit du requérant ne paraissant pas crédible.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine* (…), *il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».
Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille quinze par :

M. C. ANTOINE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,
M. PILAETE	C. ANTOINE